

*Une obligation pour la sécurité
des personnes et des biens*

OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT



*« Habiter à proximité de la forêt méditerranéenne
comporte des risques à prévenir. »*



Le département des Alpes Maritimes est soumis à un risque élevé d'incendie de forêt sur une partie importante de son territoire ; le débroussaillage constitue la principale mesure préventive à mettre en place. A ce titre, il est réglementé et rendu obligatoire par le code forestier.

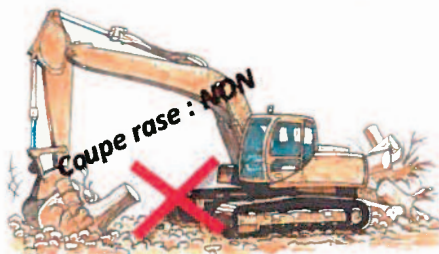
L'arrêté préfectoral n°2014-452 du 10 juin 2014 précise la nature de ces obligations dans le département des Alpes Maritimes.

Définition

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) représentent l'ensemble des opérations de réduction des combustibles végétaux à effectuer dans le but de diminuer l'intensité et limiter la propagation des incendies.

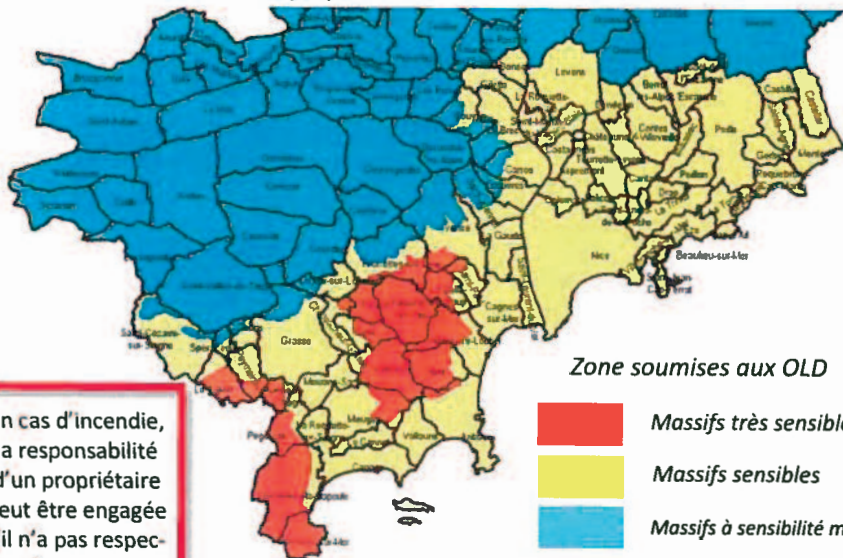
Elles ne visent pas à l'éradication définitive de la végétation et ne s'assimilent ni à une coupe rase, ni à un défrichement.

Au contraire, le débroussaillage permet un développement contrôlé des boisements en place.



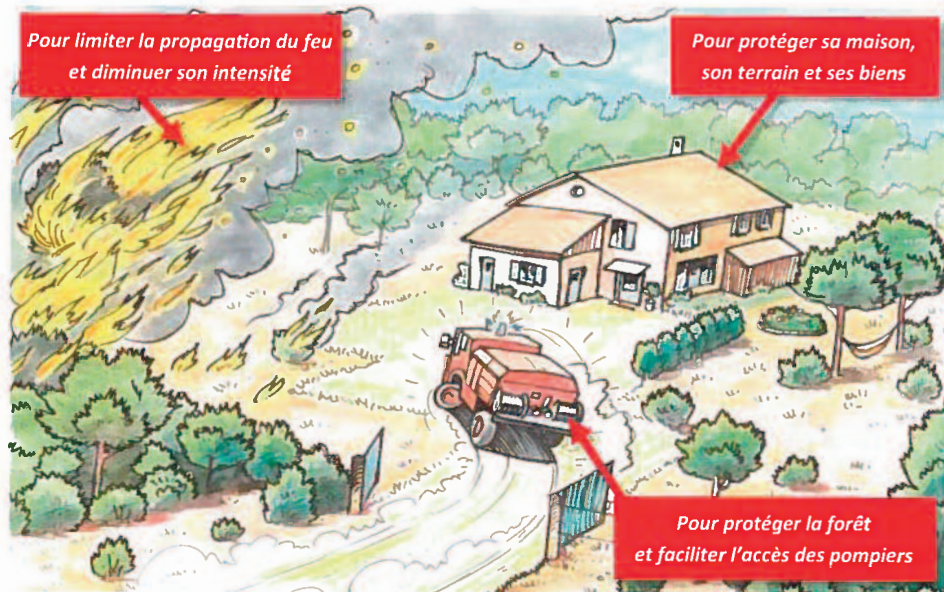
Les zones concernées par le débroussaillage obligatoire

L'obligation de débroussaillage s'applique à tout propriétaire exposé au risque d'incendie en forêt ou à moins de 200 m et jusqu'à 1500 m d'altitude.



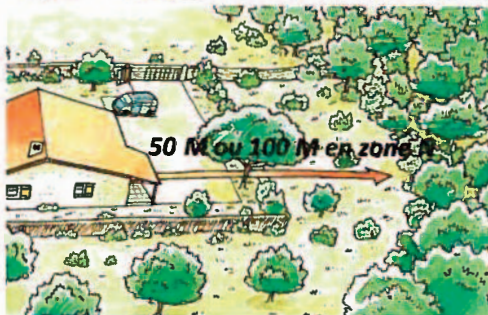
En cas d'incendie, la responsabilité d'un propriétaire peut être engagée s'il n'a pas respecté ses OLD.

Le débroussaillage : une nécessité

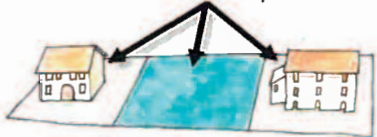


Les obligations générales

L'article L.134-6 du Code forestier prévoit une obligation de débroussaillage autour des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 m pouvant être portée à 100 m selon prescriptions d'un Plan de Prévention des Risques Feu de Forêt (PPRIF).



Zone urbaine, ZAC, lotissement :
débroussaillage partout



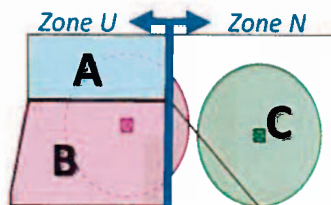
Le débroussaillage est obligatoire sur la totalité des terrains situés en zone urbaines (U) définie par un document d'urbanisme (POS, PLU).

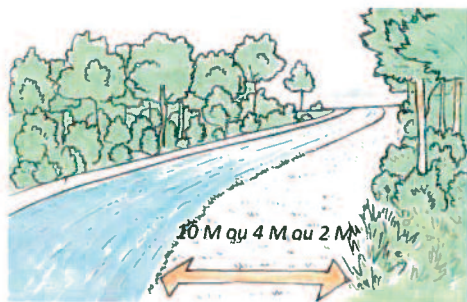
Exemple :

La parcelle de A sans bâti se situe intégralement en zone U, la parcelle de C avec bâti intégralement en zone N et la parcelle de B avec bâti à cheval.

A et B doivent débroussailler intégralement la partie de leurs terrains située en zone U.

En zone N, les propriétaires doivent débroussailler à 50 mètres de leurs constructions, que ce soit sur leur propre terrain ou pas.

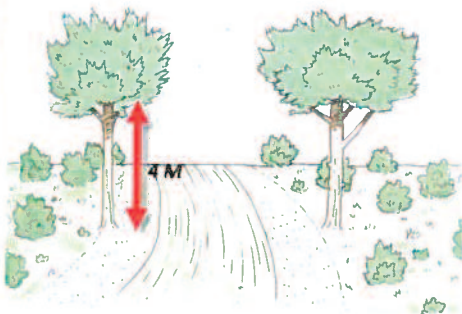




Les voies donnant accès à la construction doivent être débroussaillées sur une profondeur de :

- 10 m pour les massifs très sensibles ;
- 04 m pour les massifs sensibles ;
- 02 m pour les massifs à sensibilité modérée.

Il convient de dégager un gabarit minimum de passage de 4 m en hauteur sur les voies d'accès pour permettre l'accès des engins de secours.



La mise en œuvre du débroussaillage

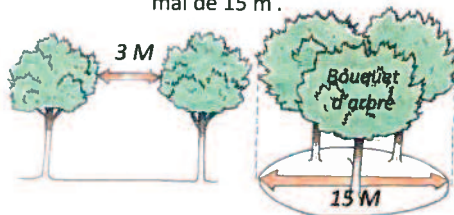
POINT 1

Le maintien par la taille et l'élagage des houppiers des arbres à une distance de 3 m de tout point des constructions et installations



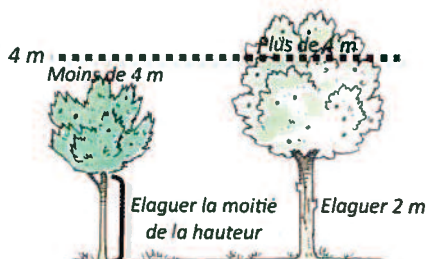
POINT 2

Un écartement de 3 m entre houppiers avec la possibilité de maintenir des bouquets d'arbre d'un diamètre maximal de 15 m.



POINT 3

L'élagage des arbres sur la moitié de la hauteur pour les sujets de moins de 4 m et sur 2 m de hauteur pour les sujets de plus de 4 m.



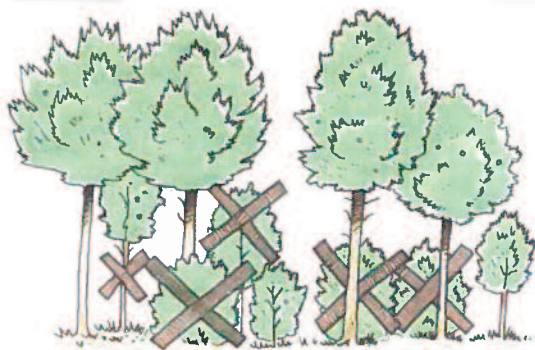
POINT 4

La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse au niveau du sol.

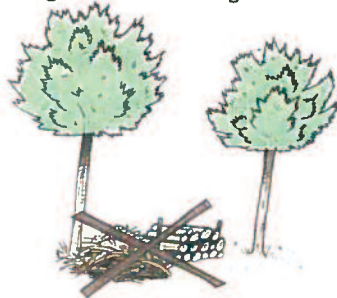


POINT 5

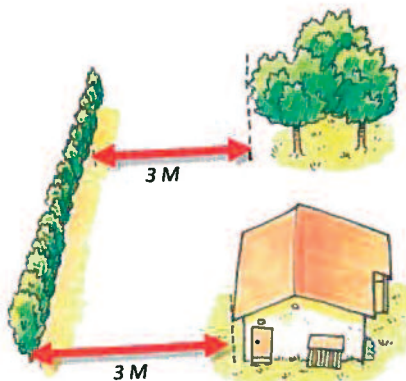
La suppression des arbustes en sous étage.

**POINT 6**

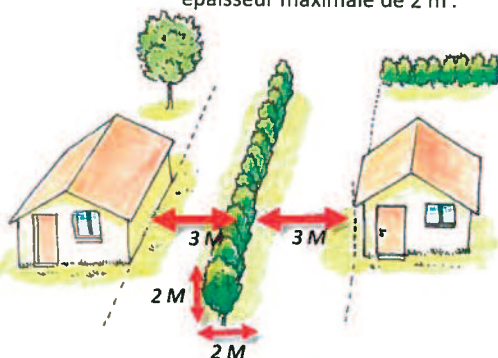
L'élimination ou le broyage des végétaux et des rémanents de coupe et de débroussaillage dans le respect strict de la réglementation en vigueur.

**POINT 7**

Les haies non séparatives doivent être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, installations et autres ligneux et avoir une épaisseur maximale de 2 m.

**POINT 8**

Les haies séparatives, d'une hauteur maximale de 2 m doivent être distantes d'au moins 3 m des constructions, installations, de l'espace naturel et des haies voisines et avoir une épaisseur maximale de 2 m.

**POINT 9**

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré tout au long de l'année.

Qui est responsable ?

Le maire de la commune est le responsable
du contrôle de l'exécution des OLD.

Les travaux de débroussaillage obligatoire sont à la charge
du propriétaire pour protéger ses proches et ses biens.

Les cas particuliers

Les espaces boisés classés

Le classement en espace boisé classé de certains terrains ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre du débroussaillage obligatoire.

Les propriétaires sont dispensés du dépôt de déclaration préalable pour la réalisation du débroussaillage obligatoire (article 18 : Arrêté Préfectoral n°2014-452 du 10 juin 2014).



Débroussailler chez son voisin : marche à suivre



Les OLD sont à la charge du propriétaire d'une construction y compris si elles s'appliquent au-delà de sa propriété. Le coût afférant est certes élevé mais il est sans commune mesure avec les dommages causés par un sinistre.

1. Vous ne connaissez pas votre voisin : consulter le cadastre en mairie.
2. Demander par écrit à votre voisin : avec accusé de réception une autorisation de pénétrer sur le terrain de votre voisin pour réaliser les travaux à vos frais (copie du courrier à la mairie).

6 cas de figures de réponses :

1. Votre voisin autorise : attention à la destination des coupes de bois qui sont la propriété du voisin. (précisé par écrit).
2. Votre voisin ne vous autorise pas : les travaux sont alors à sa charge (le formaliser par écrit).
3. Votre voisin ne répond pas : les travaux sont à sa charge (le formaliser par écrit à la mairie).
4. Votre voisin est une indivision : la réponse d'un seul indivisaire suffit.
5. Sans réponse et si l'accusé de réception n'est pas revenu : les travaux sont à la charge du voisin (le formaliser par écrit).
6. Le propriétaire est inconnu : demander à la commune de prendre la main.

En cas de difficulté, votre maire peut vous aider :

- en tant que médiateur ;
- en tant qu'acteur du débroussaillage (débroussaillage réalisé par la mairie à vos frais ou aux frais de votre voisin) ;
- en réalisant un plan communal de débroussaillage.

L'élimination des résidus des végétaux issus du débroussaillage

Privilégier l'élimination des déchets verts :

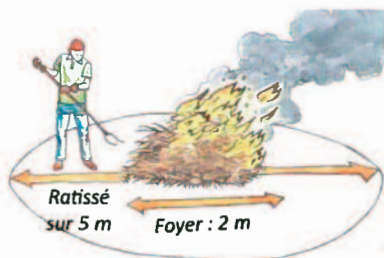
- par le broyage ;
- par le compostage ;
- en déchèterie.

Il existe une dérogation pour brûler les résidus
issus de la réalisation des obligations légales
de débroussaillage :

- entre 10h et 15h30 par vent faible
une fois les végétaux secs ;

- éloigné des arbres ;

- « noyage » total du
foyer en fin d'opération.



Se référer à l'Arrêté Préfectoral n°2014-453 sur l'emploi du feu, pour bien appréhender
toutes les conditions dérogatoires à respecter.

SANCTIONS pour non respect des OLD

Tout contrevenant à un non débroussaillage s'expose a minima :

- à une amende forfaitaire de 135€ ; cette infraction est également passible d'un amende de classe 5 : 1500 € ;
- à une amende de 30€/m² non débroussaillé après mise en demeure pour non débroussaillage restée sans effets;
- à des travaux d'office aux frais du propriétaire défaillant décidée si nécessaire par l'autorité administrative.

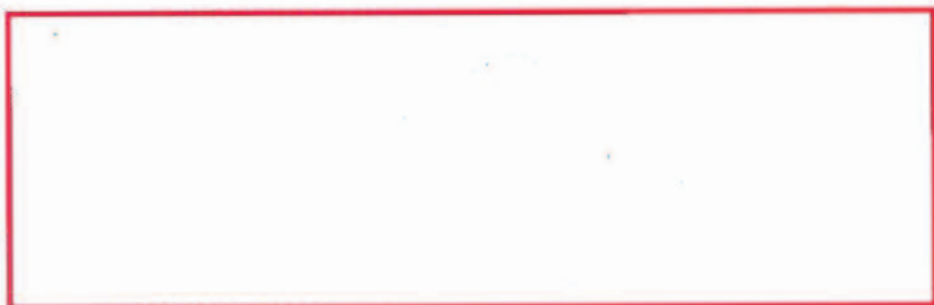
Par ailleurs, la responsabilité civile et pénale du propriétaire peut être engagée s'il n'a pas respecté ses obligations.



« POUR EVITER CA ! »

En savoir plus, consulter les arrêtés préfectoraux : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Prevention-des-feux-de-foret>

POUR PLUS D'INFORMATIONS CONTACTEZ VOTRE MAIRIE :



Conception : DDTM 06, ONF 06-83

Crédit photographique : ONF, SDIS

Réalisation et illustrations : Bruno Teissier du Cros